



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Préfecture  
Direction des collectivités locales  
Bureau de l'environnement  
et des procédures publiques

## ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

du 7 octobre 2016

fixant à la SARL ROTHAN des prescriptions pour l'exploitation d'un élevage soumis à enregistrement de 1 123 animaux équivalents (porcs) à WITTERSHEIM

Le Préfet de la région Grand Est  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est  
Le Préfet du bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V de la partie législative et le titre I<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire,
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- VU le SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Alsace,
- VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 1998 autorisant L'EARL ROTHAN à exploiter un élevage de 968 porcs de plus de 30kg sur la commune de WITTERSHEIM,
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la rubrique 2102,
- VU la consultation des communes nouvellement concernées par le plan d'épandage,
- VU le rapport du 23 septembre 2016 de la Direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 05 octobre 2016,

**CONSIDERANT** que les modifications liées à la construction d'un nouveau bâtiment et d'une nouvelle fosse et la modification du plan d'épandage constitue un changement notable de l'installation classée,

**CONSIDERANT** néanmoins que ce changement ne constitue pas une modification substantielle de l'installation classée jusqu'alors autorisée et maintenant enregistrée (modification de la nomenclature) et ne modifie pas les effets de cette dernière sur son environnement,

**CONSIDERANT** cependant que les prescriptions s'appliquant à l'installation doivent être mises à jour au regard des modifications projetées et celles intervenues en matière de réglementation depuis l'autorisation initiale,

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

### *ARRÊTE*

## **ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ENREGISTREMENT**

### **Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'enregistrement**

La SARL ROTHAN, dont le siège social est situé 5 rue des haies – 67 170 BERSTHEIM, est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage de 1123 animaux équivalents et à procéder aux modifications suivantes :

- construire un nouveau bâtiment d'élevage d'une capacité de 1000 places d'engraissement destiné au logement des porcs sur caillebotis et aire paillée composée de 20 cases engraissement de capacité 50 porcs et de deux pré-fosses sur caillebotis ;
- construire une nouvelle fosse de 1 560m3 totaux
- changer les conditions de fonctionnement de l'élevage par la désaffectation de deux porcheries d'engraissement de 600 et 400 places et la création de ce nouveau bâtiment
- mettre à jour le plan d'épandage des fumiers et lisiers, dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

### **Article 1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Le présent arrêté modifie les articles concernés de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 04 mai 1998.

Il ne modifie pas les déclarations du 23 juin 2006, du 19 juillet 2007 et du 08 avril 2011 concernant, respectivement les activités d'élevage de bovins à l'engraissement, de préparation de produits alimentaires et de stockage de fourrage

## **ARTICLE 2 : AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION**

Rubrique	A, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Quantité maximum
2102-2a	E	Établissement d'élevage de porcs	Bâtiments d'élevage	Effectif	>450	Animaux équivalents	1123

E : enregistrement

Les 1123 animaux équivalents se composent :

- 615 porcelets en post-sevrage (dans un bâtiment de 960 places) soit 123 animaux équivalents
- 1 000 porcs à l'engraissement

Les installations sont exploitées conformément aux données techniques contenues dans le dossier d'information au préfet pour la modification de l'élevage porcin et des installations annexes.

Elles se composent de (voir plan de masse en annexe 2) :

*Bâtiments d'élevage porcins :*

**Pour le post sevrage :**

- deux bâtiments sur caillebotis de 480 places chacun où les porcelets sont nourris à l'auge

**Pour l'engraissement :**

- un bâtiment de 1000 places divisé en  $2 \times 10$  cases, pouvant accueillir chacune 50 porcs en engraissement de part et d'autre d'un couloir central. Un caillebotis sera installé et supportera le matériel d'alimentation et d'abreuvement et le lisier généré sera raclé électriquement vers l'extrémité ouest du bâtiment pour être pompé vers la fosse en projet.  
À l'arrière du caillebotis sera positionnée une aire paillée.

**Annexes :**

- Stockage de fourrage
- 1 fosse sous caillebotis de 324 m<sup>3</sup>
- 2 fosses sous caillebotis de 300 m<sup>3</sup> unitaires
- 2 pré-fosses sous caillebotis de 32 m<sup>3</sup> unitaires
- 1 fosse aérienne non couverte de 1 560 m<sup>3</sup>

*Rythme d'activité :* l'activité d'élevage est continue tout au long de l'année.

*Organisation de l'élevage :*

- Arrivée de 245 porcelets sevrés toutes les 3 semaines à un poids de 7 ou 8kg
- Phase de post sevrage pendant 8 semaines jusqu'à un poids de 30kg
- Phase d'engraissement pendant 14 semaines jusqu'à un poids de 115kg

La production permise sera de 3 950 porcs charcutiers par an.

## **ARTICLE 3 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **Article 3.1 – Modifications apportées aux installations :**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 3.2 – Équipements et matériels abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 3.3 – Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

### **Article 3.4 – Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **Article 3.5 – Cessation d'activité**

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était enregistrée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

## **ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 5 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE**

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de leurs abords et des aires de stockage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Le revêtement des sols des aires de stockage est lisse pour permettre un balayage soigné et maintenu en parfait état de propreté.

À l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

## **ARTICLE 6 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc).

Les teintes retenues pour les façades des nouveaux bâtiments sont choisies de telle manière à favoriser leur intégration dans le paysage, en choisissant des aspects ou des couleurs discrètes, conformes à l'existant.

## **ARTICLE 7 : LUTTE CONTRE LES MOUCHES ET LES RONGEURS**

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 (article 10), l'exploitant lutte contre la prolifération des mouches et des rongeurs aussi souvent que nécessaire dans le bâtiment.

Les stockages des aliments pour animaux (céréales, etc.) autre que ceux des silos sont préférentiellement réalisés dans des conteneurs (silos, bacs, etc.), de façon à en limiter l'accès aux petites bêtes.

## **ARTICLE 8 : INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 9 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier d'information des activités présentes ;
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

## **ARTICLE 10 : PRINCIPES DIRECTEURS DE LA PREVENTION DES RISQUES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Il procède à la clôture de l'ensemble du périmètre du site d'élevage, telle que prévue dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

## **ARTICLE 11 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **Article 11.1 : Accès et circulation dans l'établissement**

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

### **Article 11.2 : Protection contre l'incendie**

#### ***Protection interne :***

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

#### ***Protection externe :***

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

#### ***Numéros d'urgence***

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

### **Article 11.3 : Installations techniques**

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

#### **Article 11.4 : Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### **ARTICLE 12 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **Article 12.1 : Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 12.2 : Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

#### **Article 12.3 : Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### **Article 12.4 : Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 13 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **Article 13.1 : Origine des approvisionnements en eau**

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

### **Article 13.2 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

L'ensemble des ouvrages d'alimentation en eau est équipé d'un dispositif de dis-connexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

### **ARTICLE 14 : GESTION DES EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur des aires souillées. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments sont couverts en permanence, afin de les protéger de la pluie.

### **ARTICLE 15 : GESTION DES EFFLUENTS**

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

#### **Article 15.1 : Identification des effluents ou déjections**

Les effluents produits par l'élevage se composent du fumier des litières pailées et du lisier généré par les porcs sur caillebotis des différents bâtiments d'élevage.

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique (kg)		
		N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O
Lisier	1 791 m <sup>3</sup>	13 129 kg	11 457 kg	15 060 kg
Fumier porcin	375 tonnes			
Fumier bovin	314 tonnes	2118 kg		

#### **Article 15.2 : Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement**

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Ces capacités de stockage, additionnées des capacités sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers compacts, permettent de stocker la totalité des effluents produits pendant sept mois et demi au minimum.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides qui présentent un risque de chute sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité et sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

## **ARTICLE 16 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES EPANDAGES**

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont la liste figure en annexe au présent arrêté et conformément au plan d'épandage tel que prévu à l'article 18.3 du présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les épandages sont à réaliser sur des sols bien ré-essuyés pour les parcelles définies comme ayant une aptitude moyenne à l'épandage dans le dossier de l'exploitant relatif à la mise à jour de son plan d'épandage.

## **ARTICLE 17 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS-À-VIS DES TIERS**

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	/
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement après un stockage d'au minimum deux mois ;	15 mètres	24 heures
Lisier de porcs	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus.

## **ARTICLE 18 : MODALITE DE L'EPANDAGE**

### **Article 18.1 : Origine des effluents à épandre**

Les effluents à épandre sont constitués de 1 791 m<sup>3</sup> de lisier, de 375 tonnes de fumier pailleux porcin et de 314 tonnes de fumier pailleux bovin.

Les déficits en éléments minéraux sont comblés par des apports d'engrais minéraux. Un éventuel épandage d'effluents provenant d'autres origines (exemple : boues de station d'épuration) est réalisé conformément aux dispositions prévues à l'article 18.3 du présent arrêté.

## **Article 18.2 : Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare – Restrictions**

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

## **Article 18.3 : Le plan d'épandage**

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments prévus à l'article 27.2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Au jour de la signature du présent arrêté, ce plan d'épandage se compose de 133,82 ha de surfaces épandables, (voir annexe 3).

**Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.**

## **Article 18.4 : Épandages interdits et distances**

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé,
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le 2<sup>e</sup> paragraphe du c) du 1) du III. de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé,
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau,
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités.

Distances d'épandage vis-à-vis des autres éléments de l'environnement :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 17 ;

- à moins de 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

## **ARTICLE 19 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS**

Une convention telle que prévue à l'article 18.3 lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

Ces contrats sont mis à jour de façon à assurer une cohérence avec le plan d'épandage autorisé par le présent arrêté.

## **ARTICLE 20 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie.

## **ARTICLE 21 : ODEURS ET GAZ**

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

## **ARTICLE 22 : ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

## **ARTICLE 23 : FABRICATION D'ALIMENTS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir la prolifération des rongeurs et assurer la tranquillité des tiers, notamment concernant les nuisances sonores.

## **ARTICLE 24 : PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS**

### **Article 24.1 : Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

## Article 24.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 : ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

## Article 24.3 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

## Article 24.4 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

## Article 24.5 : Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts de grande taille sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

L'emplacement du stockage en attendant l'enlèvement est étanche, facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

## ARTICLE 25: PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. À cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.  
L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :  
– en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;  
– le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **ARTICLE 26 : RESPECT DE LA DIRECTIVE IED**

Sans objet

## **ARTICLE 27 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE DES EPANDAGES**

### **Article 27.1 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### **Article 27.2 : Auto surveillance de l'épandage**

#### ***Cahier d'épandage***

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de 5 ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

- 1- les superficies effectivement épandues ;
- 2- hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
- 3- les dates d'épandage ;
- 4- la nature des cultures ;
- 5- les rendements des cultures ;
- 6- les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;

7- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;

8- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

### ***Analyses de terres et des effluents***

Sans préjudice de la réglementation « nitrate » relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, des analyses de terres prélevées sur des parcelles réceptrices et représentatives des surfaces d'épandage, avant épandage, seront effectuées au minimum tous les cinq ans par un laboratoire agréé. Ces analyses porteront au minimum sur les teneurs résiduelles en azote, phosphore et potasse.

Ces analyses seront tenues à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées, avec le bilan de fertilisation qui devra en découler.

## **ARTICLE 28 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

## **ARTICLE 29 : SANCTIONS**

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement (consignation de fonds, travaux d'office).

## **ARTICLE 30 : PUBLICITE**

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de WITTERSHEIM et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

## **ARTICLE 31 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 32 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

Le Maire de la commune de WITTERSHEIM

Les inspecteurs des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL ROTHAN.

LE PREFET,

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale Adjointe

Milada PANTIC



# ANNEXE 1

## **DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

- dossier prévu à l'article 9
- rapport de contrôle des installations électriques (article 11.3) ;
- consignes écrites des vérifications prévues à l'article 12.1 ;
- bilan annuel des utilisations d'eau et rapport de vérification du dispositif de protection du réseau d'adduction publique contre un éventuel retour d'eau (articles 13.1 et 13.2) ;
- plan d'épandage prévus à l'article 18.3 ;
- documents d'auto surveillance mentionnés à l'article 27 (cahier d'épandage et résultats d'analyses) ;

## **INFORMATIONS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

- article 8 : rapport d'accident ou d'incident sous 15 jours ;
- modification du plan d'épandage (article 18.3) ;







**ANNEXE 3 : PLAN D'EPANDAGE**





## Plans d'épandage

Cartographie des zones d'aptitude et des motifs d'exclusion

Siret : 38099619900010 Pacage : 067160466

### Conditions d'application

Régime : IC - Installation classée      Effluent : \*Effluents liquides      Méthode ou délai d'enfouissement : Non enfoui

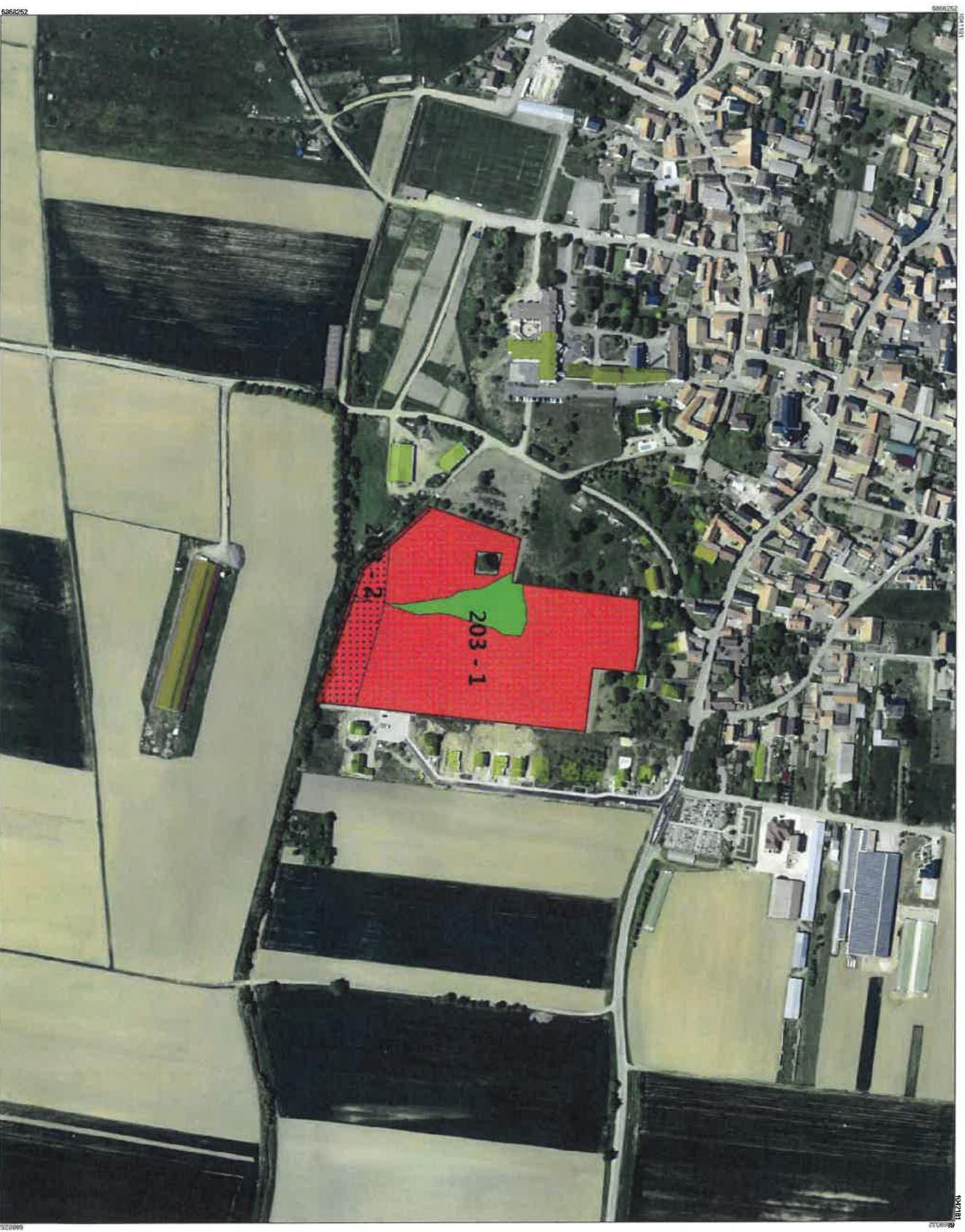
Conditions d'application : Régime : IC - Installation classée      Effluent : \*Effluents liquides - Non enfoui

Plan d'épandage de **SARL ROTHAN**, commune de BERSTHEIM  
Commune(s) concerné(e) : BERSTHEIM, MENCHHOFFEN, HUTTENDORF, MORSCHWILLER, OHLUNGEN, BATZENDORF, HANVILLER, DAUENDORF, SCHILLERSDORF, UHLWILLER,  
MINVERSHEIM, WITTERSHEIM, GRASSENDORF

Date de création : 11 mars 2016

### Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

- Parcelles engagés
- Limite d'isol
- Limite d'unité d'épandage du producteur
- Limite d'unité d'épandage de producteur
- Classes d'aptitudes
- Apte
- Interdit
- Motifs d'exclusion
- Tiers
- Cours d'eau et points d'eau



Echelle : 1 / 3000 ème  
Nord de plan : sept. 2016

Conditions d'application : Régime : IC - Installation classée Effluent : \*Effluents liquides - Non enfou!

Cartographie réalisée selon les déclarations de l'agriculteur

Page n°2 sur 2

### Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

- Parcelle engagée
- Limite d'Etat
- Limite d'unité d'épandage du producteur
- Limite d'unité d'épandage de préleveur
- Classes d'aptitudes
- Apte
- Inerte
- Motifs d'exclusion
- Tiers
- Cours d'eau et points d'eau



Conditions d'application : Régime : IC - Installation classée Effluent : \*Effluents liquides - Non enfouir

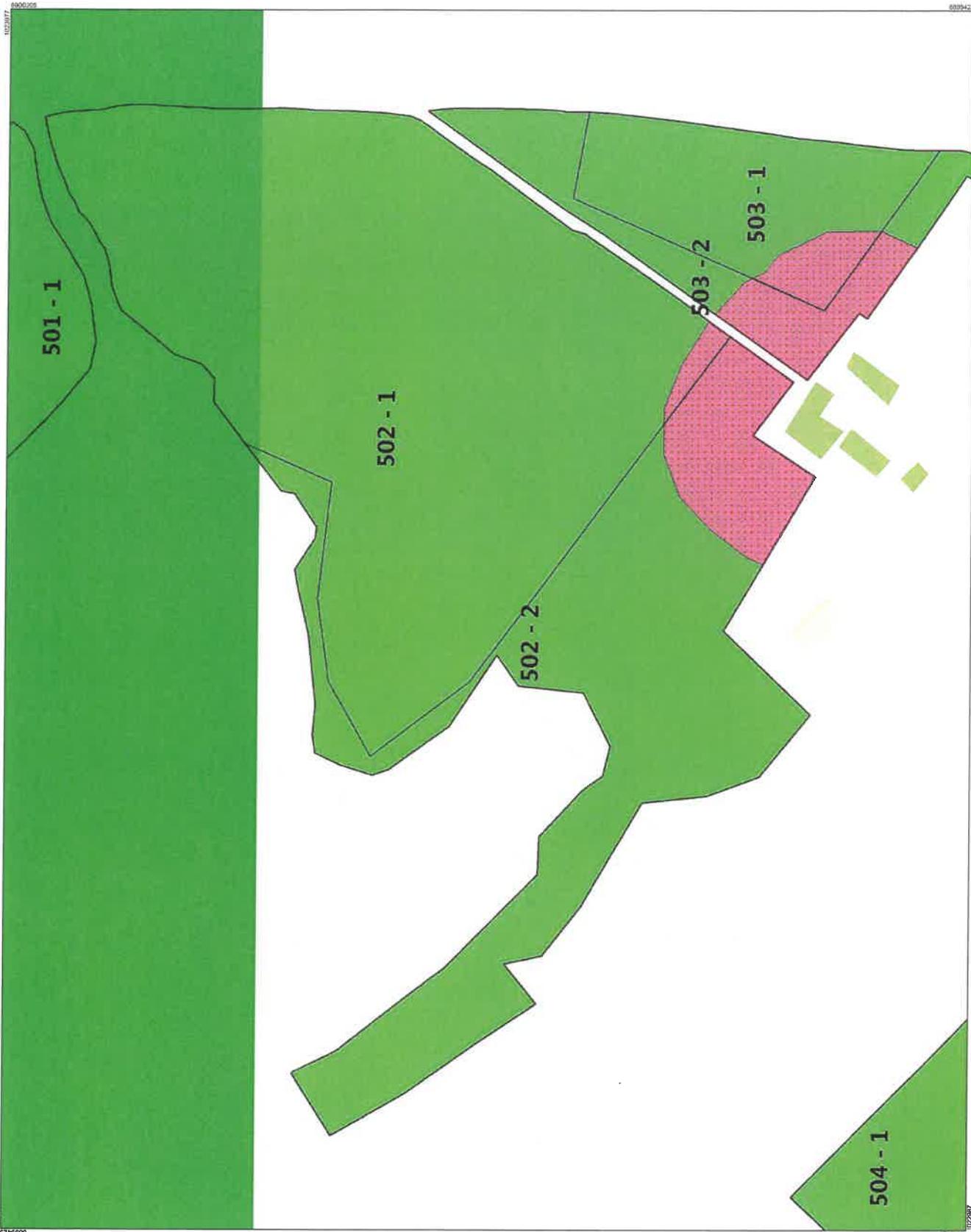


### Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

- Parcelles engagés
- Limite officiel
- Limite d'unité d'épandage du producteur
- Limite d'unité d'épandage de préleveur
- Classes d'aptitudes
- Apie
- Inhabité
- Motifs d'exclusion
- Tiers
- Cours d'eau et points d'eau

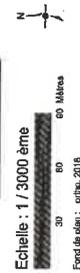


Echelle : 1 / 3000 ème  
0 30 60 90 Mètres  
Fond de plan : ortho, 2016



**Aptitude réglementaire des sols à l'épandage**

- Parcelle engagée**
- Limite d'ilot
- Limite d'unités d'épandage du producteur
- Limite d'unités d'épandage de prêteur
- Classes d'aptitudes**
- Aptle
- Interdit
- Motifs d'exclusion**
- Tiers
- Cours d'eau et points d'eau



**Aptitude réglementaire des sols à l'épandage**

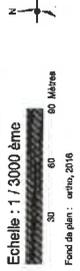
- Parcelle engagée**
- Limite d'Etat
  - Limite d'unité d'épandage du producteur
  - Limite d'unité d'épandage de préleveur
- Classes d'aptitudes**
- Apté
  - Apté
  - Interdit
- Motifs d'exclusion**
- Tels
  - Cours d'eau et points d'eau



Echelle : 1 / 30000 étirée  
 Fond de plan : ortho, 2016

**Aptitude réglementaire des sols à l'épandage**

- Parcelle engagée**
- Limite d'Etat
  - Limite d'unités d'épandage ou producteur
  - Limite d'unités d'épandage de prêteur
- Classes d'aptitudes**
- Apté
  - Intéressé
- Motifs d'exclusion**
- Tiers
  - Cours d'eau et points d'eau



**Aptitude réglementaire des sols à l'épandage**

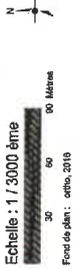
- Parcelaire engagé**
  - Unité d'Etat
  - Unité d'unité d'épandage du producteur
  - Unité d'unité d'épandage de préleveur
- Classes d'aptitudes**
  - Apte
  - Inerte
- Motifs d'exclusion**
  - Trais
  - Cours d'eau et points d'eau



Echelle : 1 / 3000 ème  
 0 30 60 90 Mètres  
 Fond de plan : ortho, 2016

**Aptitude réglementaire des sols à l'épandage**

- Parcelle engagée**
-  Limite d'îlot
  -  Limite d'unité d'épandage du producteur
  -  Limite d'unité d'épandage de prêteur
- Classes d'aptitudes**
-  Apté
  -  Interdit
- Motifs d'exclusion**
-  Tiers
  -  Cours d'eau et points d'eau



**Aptitude réglementaire des sols à l'épandage**

- Parcelaire engagé**
- Limites d'Etat
  - Limites d'unité d'épandage du producteur
  - Limites d'unité d'épandage de préleveur
- Classes d'aptitudes**
- Apté
  - Interdit
- Motifs d'exclusion**
- Tiers
  - Cours d'eau et points d'eau

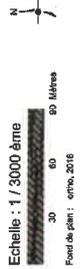


Echelle : 1 / 3000 ème  
 Fond de plan : ophi, 2016



**Aptitude réglementaire des sols à l'épandage**

- Parcelle engagée**
- Limite d'ilot
  - Limite d'unité d'épandage du producteur
  - Limite d'unité d'épandage de préleveur
- Classes d'aptitudes**
- Apte
  - Interdit
- Motifs d'exclusion**
- Tiers
  - Cours d'eau et points d'eau





## Table des matières

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION .....	2
<i>Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation .....</i>	2
<i>Article 1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs .....</i>	2
ARTICLE 2 : AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 3 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE .....	3
<i>Article 3.1 – Modifications apportées aux installations : .....</i>	3
<i>Article 3.2 – Équipements et matériels abandonnés.....</i>	3
<i>Article 3.3 – Transfert sur un autre emplacement .....</i>	4
<i>Article 3.4 – Changement d'exploitant.....</i>	4
<i>Article 3.5 – Cessation d'activité.....</i>	4
ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS .....	4
ARTICLE 5 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE.....	4
ARTICLE 6 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE .....	5
ARTICLE 7 : LUTTE CONTRE LES MOUCHES ET LES RONGEURS .....	5
ARTICLE 8 : INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	5
<i>Déclaration et rapport.....</i>	5
ARTICLE 9 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION .....	5
ARTICLE 10 : PRINCIPES DIRECTEURS DE LA PREVENTION DES RISQUES.....	6
ARTICLE 11 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS .....	6
<i>Article 11.1 : Accès et circulation dans l'établissement .....</i>	6
<i>Article 11.2 : Protection contre l'incendie.....</i>	6
Protection interne : .....	6
Protection externe : .....	6
Numéros d'urgence.....	6
<i>Article 11.3 : Installations techniques.....</i>	6
<i>Article 11.4 : Formation du personnel.....</i>	7
ARTICLE 12 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	7
<i>Article 12.1 : Organisation de l'établissement.....</i>	7
<i>Article 12.2 : Rétentions.....</i>	7
<i>Article 12.3 : Réservoirs.....</i>	7
<i>Article 12.4 : Règles de gestion des stockages en rétention.....</i>	7
ARTICLE 13 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU .....	8
<i>Article 13.1 : Origine des approvisionnements en eau.....</i>	8
<i>Article 13.2 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....</i>	8
ARTICLE 14 : GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	8
ARTICLE 15 : GESTION DES EFFLUENTS.....	8
<i>Article 15.1 : Identification des effluents ou déjections.....</i>	8
<i>Article 15.2 : Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement.....</i>	8
ARTICLE 16 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES EPANDAGES.....	9
ARTICLE 17 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS-À-VIS DES TIERS .....	9
ARTICLE 18 : MODALITE DE L'EPANDAGE.....	9
<i>Article 18.1 : Origine des effluents à épandre.....</i>	9
<i>Article 18.2 : Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare – Restrictions.....</i>	10
<i>Article 18.3 : Le plan d'épandage.....</i>	10
<i>Article 18.4 : Épandages interdits et distances.....</i>	10
ARTICLE 19 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS .....	

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIERE DE PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	11
ARTICLE 21 : ODEURS ET GAZ.....	11
ARTICLE 22 : ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES .....	11
ARTICLE 23 : FABRICATION D'ALIMENTS.....	11
ARTICLE 24 : PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS.....	12
<i>Article 24.1 : Limitation de la production de déchets.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 24.2 : Séparation des déchets.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 24.3 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 24.4 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 24.5 : Cas particuliers des cadavres d'animaux .....</i>	<i>12</i>
ARTICLE 25: PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS .....	12
ARTICLE 26 : RESPECT DE LA DIRECTIVE IED.....	13
<i>Sans objet.....</i>	<i>13</i>
ARTICLE 27 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE DES EPANDAGES.....	13
<i>Article 27.1 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance .....</i>	<i>13</i>
<i>Article 27.2 : Auto surveillance de l'épandage.....</i>	<i>13</i>
Cahier d'épandage.....	13
Analyses de terres et des effluents.....	14
ARTICLE 28 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS .....	14
ARTICLE 29 : SANCTIONS.....	14
ARTICLE 30 : PUBLICITE.....	14
ARTICLE 31 : FRAIS.....	15
ARTICLE 32 : EXECUTION.....	15
<b>ANNEXE 1.....</b>	<b>16</b>
<b>ANNEXE 2 : PLANS DE L'INSTALLATION.....</b>	<b>18</b>
<b>ANNEXE 3 : PLAN D'EPANDAGE.....</b>	<b>19</b>